

# Commune de **NOYERS-SAINT-MARTIN**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

**DOCUMENT  
PROVISOIRE**

**ARRET**

Vu pour être annexé à la  
délibération de la CCOP  
en date du :  
29 OCT. 2018

**5d**

**REGLEMENT GRAPHIQUE  
EMPLACEMENTS RESERVES**

## - EMBLEMENTS RESERVES -

### Article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme

*« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.*

*Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. »*

### Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

*« Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.*

*La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »*

**COMMUNE DE NOYERS-SAINT-MARTIN**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**  
-

**Conformément aux articles L. 151-41 et L. 152-2 du Code de l'Urbanisme :**

<b>N°</b>	<b>DESTINATION</b>	<b>BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>RÉFÉRENCES CADASTRALES</b>
<b>1</b>	Aménagement d'équipements péri-scolaires et socio-culturels	Commune	1 686 m <sup>2</sup>	Section H n°438, 439
<b>2</b>	Aménagement d'un accès aux ateliers municipaux	Commune	323 m <sup>2</sup>	Section H n°270

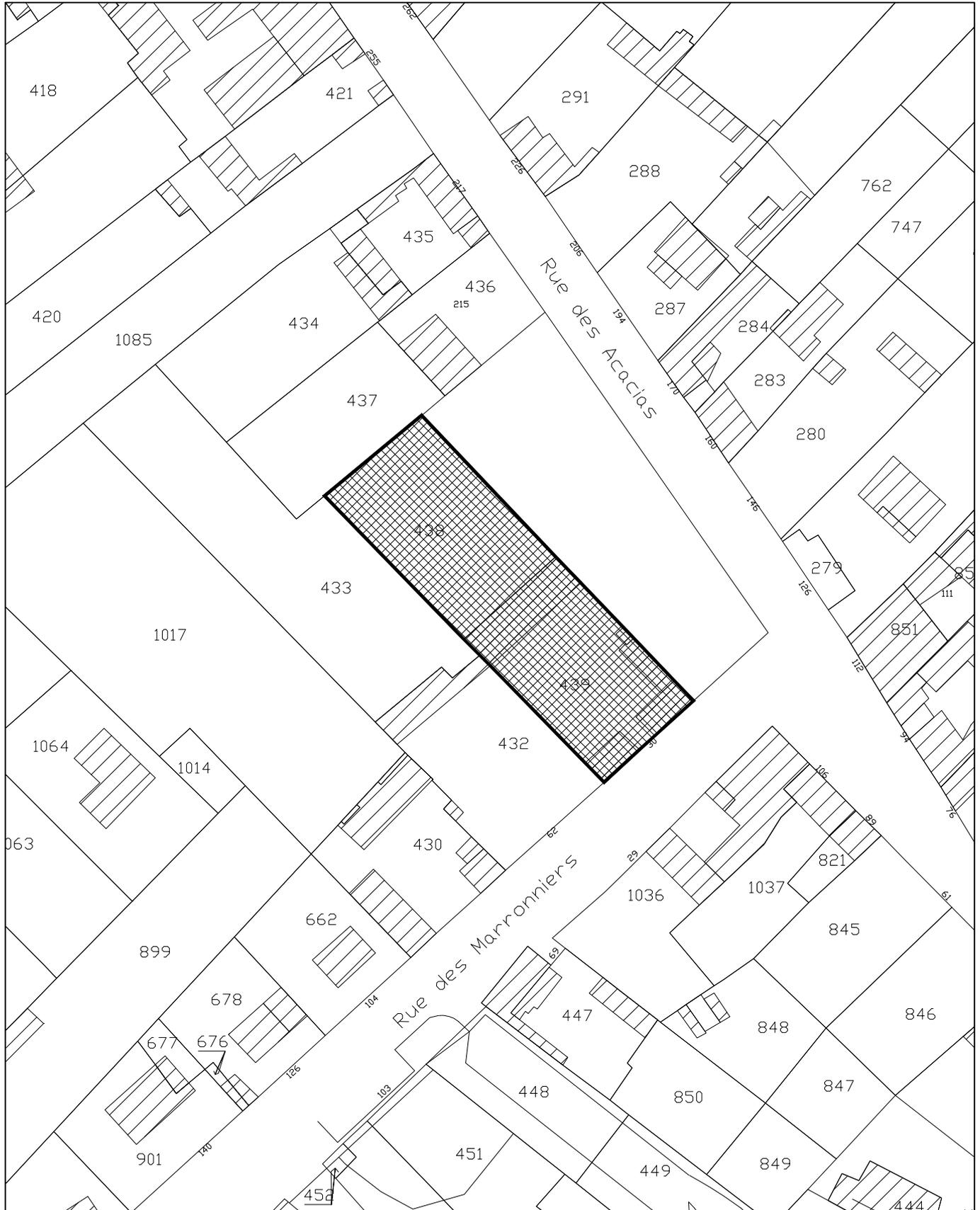
**NB** : L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie qu'une parcelle n'est concernée que partiellement, et non en totalité, par l'emplacement réservé.

# Commune de NOYERS-SAINT-MARTIN

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1000e



# Commune de NOYERS-SAINT-MARTIN

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°2

Echelle : 1/1000e

